

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET MÉMOIRE

Pour :

Association Les Grands Voisins
chez Caroline LHOMME ; 146 bis bd de Montparnasse ; 75014 PARIS
représentée par son président, Christopher MANN ; chris@lesgrandsvoisins.com ;
07 81 81 18 11

Contre :

Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris

OBJET

La présente requête a pour objet l'annulation du virement d'un montant de 80 000 euros effectué au début du mois de septembre 2025 au profit de l'association Caisse Alim. Paris 14, et la suspension de son exécution en raison de sa contrariété présumée aux règles de la période de réserve préélectorale régies par le Code électoral.

EXPOSE

I – RAPPEL DES FAITS

SYNTHESE

Le Conseil de Paris, lors de sa séance des 2 au 4 juillet 2025, a adopté la délibération n°2025 DAE 113, attribuant une subvention de 80 000 euros à l'association dénommée « Caisse Alim. Paris 14 » pour la mise en œuvre d'un projet de « caisse alimentaire solidaire ». Le versement correspondant a été exécuté par la Direction régionale des finances publiques au début du mois de septembre 2025, soit pendant la période de réserve préélectorale applicable aux élections municipales de mars 2026.

Or, ce virement a eu pour effet de créer ex nihilo un dispositif inédit, directement issu d'une politique municipale portée par l'équipe sortante, financée et promue par la Mairie de Paris et la Mairie du 14e arrondissement. Une telle opération, intervenue pendant la période de réserve, constitue un avantage matériel susceptible d'influencer le scrutin à venir.

EXPOSE ELABORE

La période de réserve pré-électorale des élections municipales de mars 2026 démarre le 1^{er} septembre 2025.

A ce jour, il n'existe pas de Caisse d'alimentation solidaire dans Paris 14^e(CAS14). Est enregistré un nom de domaine « cas14.fr » le 10 septembre 2025. Est livré une infrastructure « Kohinos SSA » pour gérer une CAS14 au 23 septembre 2025.

Le 1^{er} ou 2 septembre 2025, le comptable assignataire Directeur Région des Finances Publiques effectue un virement de 80.000 euros au profit de l'association Caisse Alim' Paris 14 selon l'ordre du Conseil de Paris par sa délibération 2025 DAE 113.

L'initiation et la conception d'une « Caisse d'alimentation solidaire » du 14^e arrondissement, ou « CAS14 » est le résultat de soutenances par le cabinet Auxilia du Groupe SOS sur commande publique de la Mairie pour 20.000 euros entre octobre 2024 et mars 2025.

L'origine une grande réunion publique le 28 février 2024 dans la salle des mariages du 14^e arrondissement de Paris présidée par la Maire du 14^e arrondissement de Paris, Carine PETIT, l'adjointe à la Maire de Paris, Audrey PULVAR, et l'adjointe à la Maire du 14^e arrondissement de Paris Sidonie PARISOT. Sont invitées à cette réunion des représentants de caisses d'alimentation solidaires d'autres villes comme Montpellier et Bordeaux.

Lors de la réunion du 28 février 2024, [PERSONNE 1], le chef de cabinet de Mme. la Maire, a promis de mettre le courriel chris@lesgrandsvoisins.com sur la liste de diffusion. Cela n'a pas été fait. Lors de la réunion d'Auxilia du Groupe SOS pour revenir sur un sujet de CAS14 présenté en octobre 2024, il y avait à nouveau une inscription de chris@lesgrandsvoisins.com sur la liste de diffusion avec promesse mais sans suite.

Entre le 28 février 2024 (deux mille vingt-quatre) et au moins le 17 avril 2025 (deux mille vingt-cinq), la Mairie de Paris 14^e et la Mairie de Paris effectuent une communication active pour la CAS14. Cette communication compte trois podcasts avec les trois animatrices citées ci-dessous avec le Co-Président futur de Caisse Alim Paris 14 [PERSONNE 2]. En amont de la votation, en mars 2025, la Mairie de Paris 14e engage une campagne publicitaire avec trois affiches de son logo – « On ne fera pas d'omelette sans casser des oeufs. Le 14e prêt à expérimenter une caisse alimentaire solidaire ! », « S'autoriser du beurre dans des épinards biologiques, locaux, et en circuit court. Pour une caisse alimentaire solidaire dans le 14e ! », « Exiger le beurre et l'argent du beurre malgré des fins de mois difficiles. Pour une Caisse Alimentaire Solidaire dans le 14e ! » –, avec une bande dessinée de sa production promettant une carte d'achats pour « mettre du beurre dans les épinards ».

Le 4 février 2025, la Maire de Paris Anne HIDALGO décret une « votation citoyenne » du 23 mars 2025 en vertu des articles L.1111-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.131-1 du code des relations entre le public et l'administration. Le règlement de cette votation propose une question parisienne (« Pour ou contre végétaliser et rendre piétonnes 500 nouvelles rues dans Paris, réparties dans tous les quartiers ? ») et propose aux arrondissements de Paris de formuler une question d'arrondissement. Sept arrondissements présentent des questions propres. En voici un extrait du règlement signé par Mme. la Maire le 4 fév. 2025.

« [...] une question relative à l'ensemble du territoire parisien - dite question parisienne - et, lorsqu'elle est prévue, sur une question d'intérêt local relevant de l'arrondissement dans lequel ils votent - dite question d'arrondissement.

» La question d'arrondissement doit relever d'un intérêt local propre à l'arrondissement concerné.

» Elle ne doit pas être en contradiction avec une politique publique menée par la Ville de Paris et doit être formulée sous la forme d'un choix et dans un langage clair et concis.

» La recevabilité des questions dites d'arrondissement est soumise à l'approbation préalable de la commission de contrôle de la votation. »

Le 6 mars 2025, il y aurait eu une la présentation « Présentation du projet de Caisse alimentaire solidaire dans le 14ème » par Auxilia (Groupe SOS) avec pour présentatrices Audrey PULVAR en tant que « adjointe à la Mairie[sic] de Paris, en charge de l'alimentation durable, de l'agriculture et des circuits courts », Carine PETIT « Maire du 14ème arrondissement » et Sidonie PARISOT en tant que « adjointe à la Mairie [sic] du 14ème, en charge de l'alimentation durable, des jardins partagés, de la condition animale et de la sécurité sociale alimentaire ». Sans que ce ne soit claire aucunement, le courriel d'intérêt « caissealim14@mailo.com » (ainsi que le site mailo associé) a été créé par Auxilia et géré uniquement par Auxilia jusqu'au 16 avril 2025. Suite à la création de l'association CAP14, Auxilia a transmis la gestion du courriel au bureau de l'association Caisse Alim Paris 14.

Pour la « votation citoyenne » de Paris du 23 mars 2025 , la Mairie du 14^e arrondissement retient la question « Pour ou contre l'expérimentation d'une caisse alimentaire solidaire dans le 14e arrondissement ? ». 87.414 votants sont démarchés pour cette votation, y compris sur appel de la Mairie de Paris 14^e qui en fait campagne.

Selon les résultats publiés le 2 avril 2025, 3.984 voix sont exprimées sur 87.414 personnes inscrites avec 2.832 pour et 1.097 contre. En aval de la votation, la Mairie du 14^e affiche sur la page d'informations un graphique « On ne fera pas d'omelette sans casser des oeufs. Le 14^e prêt à expérimenter une caisse alimentaire solidaire ? Vous avez voté pour ! ». L'association Caisse Alim Paris 14 apparaît le 16 avril 2025.

L'association CAP14 a été créée en urgence le 11 avril 2025 pour une seule et unique raison : pouvoir faire dans les temps la demande de subvention à la ville de Paris (il fallait que l'association existe et ai un compte bancaire pour pouvoir déposer la demande de subvention avant mai 2025). Cela est rappelé dans le PV de l'AG constitutive : « Le co-président souligne l'urgence de la création de l'association pour permettre les premières demandes de subventions et débuter l'expérimentation. Il est également précisé qu'une nouvelle assemblée générale sera convoquée au cours de l'automne pour revoir les statuts et renouveler la gouvernance. »

La création de l'association apparaît donc de la demande de la Mairie du 14e. Le support .pptx de cette AG est d'ailleurs particulièrement instructif : le logo de la mairie est sur chaque slide.

Le 11 avril 2025 (deux mille vingt-cinq), est créée l'association « Caisse Alim. Paris 14 » au 26, Friant, 75014 Paris avec quatre co-présidents : [PERSONNE 2], [PERSONNE 3], [PERSONNE 4], [Personne 5]. L'association annonce son objet comme suite lors de sa déclaration à la Préfecture le 16 avril 2025 :

favoriser l'accès de tous les habitants et toutes les habitantes de l'arrondissement à une alimentation saine et durable ; créer et gérer une caisse alimentaire (CA) ouverte à tous les habitants et toutes les habitantes du 14ème arrondissement de Paris ; porter des actions d'animation et d'éducation sur l'alimentation saine et durable et sur une agriculture respectueuse de l'environnement et assurant un revenu digne à ses producteurs et productrices ; encourager, dans une démarche de démocratie alimentaire, le partage solidaire de ressources issues des habitantes et des habitants, de subventions publiques, de dons et produits du mécénat ; mobiliser tous les moyens susceptibles de faciliter le développement de l'objet défini

Le travail de la Caisse Alim. Paris 14 devient dans des faits la CAS14. Le Bureau de l'association faisait régulièrement des points avec des personnes de la mairie (élu.e.s / cabinet du maire / services comptables). Le Bureau aurait effectivement explicitement demandé aux services juridiques de la mairie son avis par rapport à cette question de « réserve pré-électorale ».

Le 4 juillet 2025, le Conseil de Paris a voté la délibération 2025 DAE 113 rapportée par Audrey PULVAR en tant que Conseillère de Paris pour 250.000 euros au profit de huit associations et leurs projets dont 80.000 euros pour la création de la CAS14 selon l'argumentaire suivant.

VILLE DE PARIS

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI

2025 DAE 113 Conventions et subventions (250 000€) à cinq associations portant des projets en faveur du droit à une alimentation saine et durable pour toutes et tous à Paris (14^e, 18^e, 19^e, 20^e) [...]

Le dimanche 23 mars 2025, le **14^e arrondissement** de Paris a soumis au vote de ses habitants la réalisation de l'expérimentation d'une caisse alimentaire solidaire. 72 % des votants ont exprimé un avis favorable. Une démarche citoyenne, accompagnée par le cabinet conseil Auxilia, a contribué entre fin 2024 et début 2025 au prototypage d'une caisse alimentaire commune dans le 14^e arrondissement. Les premières avancées de ce travail ont été présentées publiquement le 6 mars 2025.

L'association **Caisse Alim. Paris 14** (CAP14) fondée début avril 2025 par une quarantaine de bénévoles, a pour objet de favoriser l'accès de tous les habitants et toutes les habitantes du 14^e arrondissement à une alimentation saine et durable. L'association vise la création et la gestion d'une caisse alimentaire (CA) ouverte à tous les habitants du 14^e arrondissement de Paris dans une démarche de solidarité, et l'organisation d'actions d'animation et d'éducation sur l'alimentation saine et durable et sur une agriculture respectueuse de l'environnement. [...]

L'association vise le démarrage effectif des transferts monétaires au sein de la caisse à partir de l'automne 2025 pour une première durée d'expérimentation de deux à trois ans.

Afin de soutenir l'équilibre d'exploitation de la caisse (solde entre les contributions mensuelles des affiliés et les allocations versées, ainsi que les coûts de fonctionnement – RH, communication...) sur une période de sept mois, l'association sollicite une subvention de fonctionnement.

Je vous propose de lui attribuer une subvention de fonctionnement de 80 000€, et de m'autoriser à signer la convention afférente, jointe en annexe.[...]

Sur le rapport présenté par Mme Audrey PULVAR au nom de la 8^e commission :

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer des conventions, dont les textes sont joints à la présente délibération, entre la Ville de Paris et chacune des structures [...]

Article 4 : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 000 euros est attribuée à l'association Caisse Alim. Paris 14, sise 26 rue Friant 75014 Paris (n. PARIS SUBVENTIONS 207277 / n. de dossier 2025_10098) [...]

Lors de débats au Conseil de Paris, la Conseillère de Paris Marie-Claire CARRERE-GEE présente de manière élégante le noyau du fond d'une gestion de fait par le terme « association transparente » que je vous propose ci-dessous.

« Je me permets d'attirer votre attention et l'attention du Conseil sur ce que je pense être l'illégalité de ce projet de délibération et en particulier la subvention de la subvention de 80.000 euros versés à l'association Caisse Paris Alim 14e. Cette association visant selon la convention lui liant à la Ville la gestion d'un 'projet d'intérêt général' (je cite) et dont la gouvernance est inconnue sauf pour l'identité d'un de ses co-présidents M. [PERSONNE 2] présente à mon sens les risques d'une association transparente avec les risques lui afférents.

» L'initiative de la création de cette association est en effet municipale dont de multiples interventions devant le Conseil d'arrondissement ou devant des habitants. La Maire du 14e arrondissement a annoncé son intention de mettre en place dans l'année une, je cite, « sécurité sociale alimentaire dans notre arrondissement ».

» La Caisse Alim Paris 14 est déclaré en Préfecture le 16 avril, un jour avant la mise en ligne sur le site de la Mairie [du 14e] de la présentation de cette politique municipale. La communication presse est faite par les services de la Mairie du 14e arrondissement.

» Par ailleurs, le descriptif du prévisionnel opérationnel présenté à notre annexe de la délibération fait apparaître la prédominance de ressources publiques dans les comptes de l'association avec une subvention de 80.000 euros sur un budget total de 125.000 euros. L'exposé des motifs fait enfin apparaître que la Ville de Paris a passé commande auprès du cabinet Auxilia d'une prestation de 20.000 euros pour l'accompagnement à la préfiguration à la Caisse Alimentaire du 14e arrondissement. On ne sait pas d'ailleurs qui le cabinet Auxilia a accompagné, l'association n'existant pas avant le mois d'avril. [...]

» On a donc affaire à une redistribution monétaire subventionnée, assurée par une personne privée. [...]

» Et cela autant que la convention avec la Ville de Paris vise à, je cite, « soutenir les coûts de déploiement de la caisse alimentaire sur la période allant jusqu'au premier trimestre 2026 » juste avant ce Conseil, soit trois mois de fonctionnement effectifs. Les documents annexes à cette délibération indiquent que les transferts monétaires débuteront à l'automne 2025 [soit entre le 7 août et le 7 novembre]. Le site de la Mairie du 14e indique également un début de fonctionnement en septembre 2025.

» Pour l'ensemble de ces raisons, j'attire votre attention et je vous demande de ne pas voter cette subvention qui m'apparaît à maints égards illégale.

» Je vous remercie. »

Le 1^e ou le 2 septembre 2025, le comptable public verse 80.000 euros à la Caisse Alim Paris 14 suite à l'instruction de 2025 DAE 113. Le compte rendu du Conseil d'administration (CC ou Conseil Collégial selon la nomenclature de Caisse Alim Paris 14) rapporte « 7) Point sur la trésorerie » sur la page 5, la première phrase « [BIFFE] annonce que la subvention a été entièrement versée par la Mairie de Paris et est arrivée cette semaine sur le compte bancaire de notre association. » Le compte-rendu est daté du mercredi 3 septembre. La semaine en question démarre le lundi 1^e septembre. Le dispositif « Caisse » de la caisse alimentaire de la Caisse Alim Paris 14 n'existe pas avant le 1^e septembre.

Le 17 septembre, Christopher MANN a émis d'abord une lettre remise contre émargement le 17 septembre, puis une lettre R/AR le 26 septembre.

Les Services de la Mairie de Paris 14^e se saisissent apparemment pour le compte de l'association Caisse Paris Alim 14, de cette présente question. Le résultat de cette note a été présentée verbalement par [PERSONNE 2] en fin septembre 2025 comme étant la considération des candidats aux élections et non pas la considération de l'association Les Grands Voisins. Nous n'avons pas cette note et nous le voulons.

OBSERVATIONS ACCESSOIRES

Au moment du 1e septembre, et à la lecture de la convention, une incohérence est visible dans la déclaration d'une caisse « commune » et d'un « projet d'intérêt général ». Ce n'est pas « projet d'intérêt général » au sens outil d'aménagement (PIG). Une déclaration a eu lieu, le 11 juillet 2025, auprès des Impôts pour la demande d'agrément d'intérêt général au sens d'émission de reçus fiscaux pour faire valider une réduction d'impôts pour les individus (article 200 du CGI) et pour les entreprises (article 238 bis du CGI). Une association qui se limite à 150 personnes nominativement abonnées ne peut pas être qualifiée d'intérêt général pour cause de violation du critère « 2. Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes » (notice des impôts BOI-IR-RICI-250-10-10) et notamment de l'exemple « 4° Organismes de soutien aux orphelins ». Il semble très probable que la déclaration faite aux Impôts ne représente pas la réalité de l'activité de l'association Caisse Alim. Paris 14. Cette disparité a pu être détectée en amont.

Par écrit entre deux mandataires sociaux par écrit, [PERSONNE 2] et [PERSONNE 4], l'association Caisse Alim. Paris 14 ne respectera pas les contraintes de la Monnaie Locale Complémentaire (art. 311-5 et 311-6 du code monétaire) imposé par le dispositif installé Kohinos SSA : notamment l'immobilisation d'un Euro pour chaque « Solisous » circulant. Cela implique un manque de garanties. La nécessité d'une monnaie locale complémentaire, comme dans les implantations « CAS20 » (association Vivre, Paris 20^e) ou « Chèque Alimentaire Vital'im » de la CG93 aurait pu être anticipée.

De même que l'application d'une monnaie locale complémentaire éloigne nécessairement l'activité de l'association Caisse Alim. Paris 14 et davantage de l'agrément d'intérêt général aux Impôts, et davantage de la convention jointe à la délibération 2025 DAE 113 ; de même la Maire de Paris 14^e, Carine PETIT, et alors le Directeur général d'Aurore, Eric PLIEZ (aujourd'hui Maire de Paris 20^e) ont supervisé entre 2016 et 2020 une monnaie locale « Billet Temps : Echange de Biens et Services Entre Voisins » sans garantie financière requise aucune alors que les mêmes articles 311-5 et 311-6 du code monétaire étaient alors en vigueur.

De même que le Conseil Général du 93 a identifié le « Chèque Alimentaire Vital'im » est une politique du Département, le comptable public a pu anticiper la nature de politique municipale de la présente subvention qui apparaît en réalité un marché public déguisé.

Finalement, même si « seulement » 150 personnes peuvent utiliser le service les premiers 7 mois, ces 150 personnes sont tenues comme exemples de la politique municipale de l'équipe sortante.

* * *

Dans ces conditions, nous sollicitons du Tribunal de céans, par la présente requête :

1. Annulation de la décision implicite de versement des fonds.
2. Suspension de l'exécution du virement (article L.521-1 CJA).
3. Condamnation de l'administration aux dépens éventuels.

II - DISCUSSION

SYNTHESE

Aux termes des articles L.52-1, L.52-4 et L.52-8 du Code électoral, toute action de communication ou tout avantage matériel accordé par une autorité publique pendant la période précédant une élection est prohibé lorsqu'il est de nature à altérer la sincérité du scrutin. En procédant au virement litigieux au cours de cette période, le comptable public a contribué à l'exécution d'un acte contraire à ces dispositions.

L'association requérante, implantée dans le 14e arrondissement et directement concernée par les politiques locales, a intérêt à agir afin de faire respecter la neutralité de l'action publique en période électorale.

L'urgence est caractérisée par le fait que les fonds litigieux sont susceptibles d'être engagés dans des actions susceptibles d'influencer le corps électoral à l'approche des élections municipales de mars 2026. L'exécution du virement contesté crée ainsi une atteinte grave et immédiate à la neutralité du service public et à la sincérité du futur scrutin.

Il existe, en outre, un doute sérieux quant à la légalité du virement, en raison de sa réalisation pendant la période de réserve et de son lien direct avec une politique municipale active de la majorité sortante.

L'exemple de l'intervention du comptable public peut aussi inviter d'autres acteurs à intervenir de la même manière en ignorance de l'article L52-8 du code électoral.

DISCUSSION ELABOREE

Les textes impliquées seraient :

- Articles L.52-1 et L.52-8 du Code électoral ;
- Articles L.2131-1, L.2131-6 et L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Articles L.521-1, R.421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour administrative d'appel de Paris sur la neutralité administrative et la période de réserve préélectorale.

Les articles L52-1, L52-4 et L 52-8 du code électoral établissent une période de réserve préélectorale à compter du 1e septembre 2025 pour les élections municipales de mars 2026.

Le virement en question vient de l'ordonnateur Conseil de Paris dans sa session du 2 au 4 juillet 2025 dont la délibération « 2025 DAE 113 » a commandé la subvention de 80.000 euros au profit de l'association Caisse Alim Paris 14.

Le virement du comptable public a lieu pendant ce période de réserve préélectorale selon le compte-rendu suscité. Les interdictions des protections des articles sus-cités concernent tous les acteurs, y compris les comptables publics.

L'action du virement du comptable public pendant la période de réserve préélectorale apparaît être en tort car elle crée un nouveau dispositif non-existant avant la période de réserve préélectorale, mais dont la communication de la Mairie pendant 18 mois (février 2024 à septembre 2025).

Réaliser la politique de la Mairie de Paris et de la Mairie de Paris 14^e développée pendant 18 mois, surtout avec l'argent de la Mairie elle-même, selon une convention de la Mairie développée sur la base d'une prestation de conseil commanditée de la Mairie, revient à fournir un soutien matériel à l'équipe municipale sortante.

L'action de virement pendant la période de réserve préélectorale associe la Direction Régionale des Finances Publiques à ce soutien actif de l'équipe municipale sortante, lors de la période de réserve préélectorale. Une telle action par tout acteur, y compris le comptable public, semble être contraire à l'article L52-8 du code électoral (ou un autre).

Le virement de la délibération a dû avoir lieu dans les deux mois. Si le comptable public avait effectué le virement avant la période de réserve, sa participation à une violation de la période de réserve préélectorale ne serait pas en question. En l'occurrence, la date de valeur est pendant la période de réserve.

De manière générale, la question de la création de la caisse est un risque aussi pour l'article L52-1. L'association Les Grands Voisins se porte plaignant du fait qu'elle est Parisienne et de Paris 14^e. L'association ne souhaite pas que les fonds de la Ville ne soient employés contraires aux protections préélectorales. Annuler le virement du comptable public aurait pour avantage de prévenance de l'avis de ce Tribunal sur l'anticipation possible de l'interprétation d'un démarrage exnihilo d'une CAS14 pendant la période de réserve préélectorale.

La majeure partie de la somme était prévue à être dépensée à peu près au moment des élections. Les élus se retrouvent avec un couteau sous la gorge pour voter des nouvelles subventions. Les 100 ou 150 bénéficiaires (0 avant la période de réserve préélectorale) sont tenus en modèles des bienfaits d'un coup de main dans leurs courses de même les cinq magasins initiaux. CAS14 devient une opération de l'élection municipale. Nous l'avons déjà vu dans les propos dans le Conseil de Paris de Audrey PULVAR à Marie-Claire CARRERE-GEE par le fait d'attaque la personne et les groupes politiques.

Il y a eu un prêt impromptu à taux zéro de [PERSONNE 2] à l'association en août pour payer la salariée en attente du versement de la subvention.

Il n'y avait pas ou quasiment pas d'autre financement remarquable. Les 80.000 euros vont dans les poches des bénéficiaires tenus en exemple. La majeure partie du reste des 45.000 euros viennent d'une contrepartie que les bénéficiaires donnent pour « mettre du beurre dans les épinards ». La CAS 14 n'avait aucune existence -- pas de bénéficiaire, pas d'argent, pas d'infrastructure..., rien -- avant le 23 septembre 2025. Même les conditions ne sont pas stables à ce jour.

Les multiples promesses sont politiques. L1111-2 du CGCT précise « associer le public à la conception ou à l'élaboration d'une politique ». L'art. L131-1 du CRPA précise « associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte ». Le règlement de la votation citoyenne du 23 mars 2025 précise que la question de l'arrondissement « ne doit pas être en contradiction avec une politique publique menée par la Ville de Paris ». Tout cela me semble convaincant pour suggérer que Caisse Alim Paris 14 et la partie de la délibération 2025 DAE 113 du Conseil de Paris à son intention sont des émanations directes de la politique locale.

Je joins une compilation de documents sur la communication de la Mairie du 14^e.

Le simple fait de saisir le service juridique de la Mairie de Paris pour une question juridique de l'association me suggère une gestion de fait.

Une équipe municipale prépare pendant 18 mois une politique précise. En anticipation de la période de réserve préélectorale, elle vote une délibération de manière d'apparence précipitée. Si la Caisse de la CAS14 existait avant la période de réserve, il n'y aurait pas eu de possibilité de recours L52-1 au moment des élections. Si le virement a eu lieu avant la période de réserve, il n'y aurait pas eu cette opportunité fortuite de tenir le comptable public responsable par exemplarité dans un contexte où il est plus difficile de blâmer les acteurs privés – CAS14 et peut-être CPTS14 selon une pièce jointe – pour des comportements problématiques au regard de l'article L52-8 du code électoral.

DEFINITIONS

SSA14 : Le programme lancé par Sidonie PARISOT (adjointe à la Maire du 14e), Carine PETIT (Maire du 14e), Autrey PULVAR (Adjointe à la Maire de Paris) le 28 février 2024 lors d'une réunion pleine dans la salle de fêtes du 14e. SSA vaut dire Sécurité Sociale de l'Alimentation et est un collectif multinational securite-sociale-alimentation.org

CAS14 : La conclusion du Cabinet du Cabine Auxilia du groupe SOS dans une prestation à la Mairie de Paris 14e sur la base de la CAS20. CAS vaut dire Caisse Alimentation Solidaire. La Mairie en fait la promotion, dont auprès de 87.414 électeurs de Paris 14e le 23 mars 2025 et produit beaucoup de promesses sous formes de podcasts avec les démarreurs et [PERSONNE 2], des affiches, une BD, etc. Une page est animée par la Mairie de Paris 14e pour ceci.

CAS20 : Une Caisse Alimentation Solidaire récente dans le 20e arrondissement. Le Maire du 20e Arrondissement est Eric PLIEZ qui avait par ailleurs collaboré de manière hebdomédiaire de 2015 à 2018 au sujet de l'occupation de Saint Vincent de Paul.

14 à Table : Nouveau nom pressenti de Caisse Alim Paris 14 DAE / STES et STEC : Contractant de la convention avec Caisse Alim Paris 14. Remplacé je pense en juillet (après le 4, mais avant septembre) par STEC DAE est Direction de l'attractivité et de l'emploi. STES est Service de la transition écologique et solidarités. DTEC est Direction de la Transition Ecologique et le Climat de la Maire de Paris (créeée en 2024 ou 2025).

III- SUR L ' ARTICLE L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante les frais exposés pour assurer la défense de ses intérêts.

En conséquence, l'Association Les Grands Voisins sollicite la condamnation de l'État à lui verser la somme de 900 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'Association Les Grands Voisins conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir :

ANNULER la décision implicite de versement des fonds au bénéfice de l'association Caisse Alim. Paris 14 en exécution de la délibération n° 2025 DAE 113 du Conseil de Paris ;

SUSPENDRE l'exécution du virement de 80 000 € intervenu au début du mois de septembre 2025 (article L.521-1 CJA) ;

CONDAMNER l'État à verser à l'association Les Grands Voisins la somme de 900 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 30 octobre 2025

Christopher MANN

Président de l'Association Les Grands Voisins (Mandat accordé des cinq membres du Bureau)



